

PLAN GENERAL DE LA COORDINATION

en matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE

(Établi en vertu des articles L 4532-8 et R 4532-22 du Code du Travail
Mis à jour au cours du chantier en application de l'article R 4532-47)

Opération de catégorie 2

au sens du décret du 26 décembre 1994 modifié.



Réalisation du réseau d'assainissement et réfection de voirie Berges SAINT JEAN BELCIER Quai de BRIENNE 33 - BORDEAUX

Maîtrise d'Ouvrage		MOE	
 EPA EURATLANTIQUE Immeuble Les Cimes 2 rue Philippe Jolly 33000 BORDEAUX		EXIT PAYSAGISTES (mandataire) INGEROP	

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé	
BECS – Agence Sud-Ouest Bureau d'Etudes Conseils en Sécurité 3, rue du golf – Parc Innolin 33701 MERIGNAC CEDEX	

Phase	Conception	Date	12/03/2026	Indice	A
	Conception		12/03/2026		B

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	6
1.1. Dispositions réglementaires et législatives	6
2. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.	8
2.1. Présentation et adresse de l'opération.....	8
2.2. Présentation des intervenants	8
2.2.1. Maître d'Ouvrage (MOA)	8
2.2.2. Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	8
2.2.3. Maître d'Œuvre (MOE).....	9
2.3. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché.....	9
2.4. Calendrier des travaux	9
2.5. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier	11
2.6. Catégorie de l'opération	11
2.7. Autorisations ou Demandes administratives	12
2.7.1. Permis de construire	12
2.7.2. Déclaration préalable.....	12
2.7.3. Aux entreprises,	12
2.7.4. Agrément des sous-traitants.....	13
3. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.	14
3.1. Calendrier général des travaux	14
3.2. Phasage des travaux.....	14
3.3. Installations de chantier.....	14
3.3.1. Cantonnements.....	14
3.3.2. Clôtures de chantier.....	14
3.4. Conditions d'accès au chantier	15
3.4.1. Accès piétons	15
3.4.2. Contrôle d'accès au chantier.....	15
3.4.3. Identification du personnel.....	16
3.4.4. Zone de stationnement.....	16
3.4.5. Responsable Sécurité et Hygiène.....	16
3.4.6. Logistique de chantier.....	16
3.4.7. Travailleurs étrangers	16
3.4.8. Personnel intérimaire	17
3.5. Travaux préparatoires.....	17
3.5.1. Présence de matériaux Dangereux	17
3.6. Concessionnaires	17

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 19

4.1.	Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales (Article 4532-44-3°a).....	19
4.1.1.	Plan de circulation.....	19
4.1.2.	Les circulations piétonnes destinées aux personnels.	19
4.1.3.	Circulation des véhicules de chantier.	19
4.1.4.	Gestion du trafic.....	20
4.1.5.	La signalisation et l'éclairage.....	20
4.2.	Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (Article 4532-44-2°b).....	20
4.2.1.	Moyens de levage.	20
4.2.2.	Elingage.....	20
4.2.3.	Manutentions des charges et travaux en hauteur.....	21
4.2.4.	Autorisations de conduite.....	21
4.3.	Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses (Article 4532-44-3°c)	22
4.3.1.	Lieu de stockage rétrocedé, hors emprise du chantier.....	22
4.3.2.	Stockage sur la Base vie ou les containers.....	22
4.3.3.	Produits et matériaux dangereux.....	22
4.3.4.	Stockage des déchets et des gravats.....	23
4.3.5.	Produits pétroliers	23
4.4.	Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (Article 4532-44-3°d).....	23
4.4.1.	Evacuation des gravats.....	23
4.4.2.	Nettoyage des abords et des sorties du chantier.	23
4.5.	Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (Article 4532-44-3°e).....	24
4.5.1.	Mesures de sauvegarde en cas de carence.....	24
4.6.	Utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (Article 4532-44-3°f)	24
4.6.1.	Protections collectives	24
4.6.2.	Protection des points singuliers	24
4.6.3.	Harmonisation des dispositifs de sécurité	24
4.6.4.	Protections individuelles.....	24
4.6.5.	Utilisation des accès provisoires	25
4.6.6.	Eau sur chantier	25
4.6.7.	Installations électriques	25
4.6.8.	Installations électriques du chantier	25
4.6.9.	Eclairage de chantier.....	25
4.7.	Mesures prises en matière d'interactions sur le site (Article 4532-44-3°g).....	26
4.7.1.	Planification	26
4.7.2.	Dispositions pour interdire les travaux superposés et pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet.....	26
4.8.	Risques majeurs dus à la Coactivité	27
4.9.	Equipements de protection individuelle du personnel.....	29

5. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.....	30
5.1. Autres chantiers à prévoir	30
5.2. Activités limitrophes	30
5.3. Dispositions à prendre	30
6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE, Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE.	31
6.1. Services d'urgence	31
6.2. Services Publics	31
6.3. Organismes officiels de prévention	31
6.4. Mesures d'organisation des secours.....	32
6.4.1. Moyens de communication	32
6.4.2. Plan de secours	32
6.4.3. Signalisation	32
6.5. Les mesures propres à chaque Entreprise	33
6.5.1. Sauveteurs secouristes du travail	33
6.5.2. Moyens de première intervention	33
6.5.3. Travail isolé	33
6.6. Protection contre l'incendie.....	33
6.6.1. Interdiction de fumer	34
7. EXEMPLE DE FICHES D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT (annexe 1)	36
8. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.	38
8.1. Toutes entreprises	38
8.1.1. Inspection commune	38
8.1.2. Mise à disposition des Documents	38
8.1.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).	38
8.2. Entreprise Titulaire.....	39
8.2.1. Encadrement.....	39
8.2.2. Travailleurs étrangers	39
8.2.3. Sous-traitants.....	39
8.3. Travailleurs indépendants.....	40
8.4. Personnels intérimaires	40
8.5. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service.....	40
8.6. Pénalités.....	41
8.7. Procédure d'enquête	41
9. DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE	42
10. ANNEXES.	43
10.1. ANNEXE 1 : Exemple de Fiche d'appel en cas d'accident (intégrée, plus haut, dans le PGC)	43
10.2. ANNEXE 2 : Exemple de trame de PPSPS	43
10.3. ANNEXE 4 : Exemple de fiche de Consignation/déconsignation.....	44

Evolution du PGCSPS

	Indice	Date	Objet - Commentaires	Rédacteur
Phase CONCEPTION	A	12/03/2026	Établissement initial	M. MONFORT
	B	12/03/2026	Corrections diverses	M. MONFORT
Phase REALISATION				

Rappel des principales abréviations utilisées :

MO ou MOA : Maître d'Ouvrage

MOE : Maître d'Œuvre

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CCTC : Cahier des Clauses Techniques Communes

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CISSCT : Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

CSPS : Coordonnateur sécurité et protection de la santé

TCE : Tous Corps d'Etat

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

DHOL : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons

DICT : Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage

PGCSPS : Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé

PGP : Principes Généraux de Prévention

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

MCA : Matériaux contenant de l'amiante

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

1. PREAMBULE

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) a été établi par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé pendant la phase conception de l'opération en application des textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994,
- Décret n° 95-607 et 95-608 du 06 Mai 1995,
- Arrêté du 25 Février 2003 relatif à la liste des travaux à risques particuliers,
- Arrêtés et circulaires en vigueur à la date d'établissement du présent PGCSPS,

Ce PGCSPS est fondé sur les Principes Généraux de Prévention (PGP) :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS. Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs

Le PGCSPS constitue une pièce contractuelle du marché. Les éléments du PGCSPS ont forces de données de base pour les Entreprises et leurs Sous-traitants ou Travailleurs Indépendants éventuels.

Celles-ci devront s'appuyer sur le PGCSPS pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et prendre en compte l'ensemble des documents constituant le DCE

Le PGCSPS sera complété et adapté pendant la phase réalisation de l'opération par le coordonnateur SPS qui sera désigné pour cette phase et en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective des différentes phases de travaux. Ces compléments ou adaptations seront portés à la connaissance du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises y compris sous-traitants éventuels.

Conformément à l'article L 4232-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

1.1. Dispositions réglementaires et législatives

Les entreprises qui seront appelées à travailler sur le chantier sont informées que ce chantier est soumis aux dispositions légales créées par le Décret du 8 janvier 1965, la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et les Décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°95-543 du 4 mai 1995, ainsi que l'Arrêté du 25 février 2003 concernant les « travaux à risques particuliers », ainsi que du décret modificatif n°2004-924 du 1er septembre 2004

Les entreprises retenues et agréées pour ce projet sont donc réputées connaître ces règlements et devront avant leur intervention sur le chantier, et après les confirmations de commande de travaux, rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dès lors qu'elles entreront dans le cadre des dispositions du décret.

Le PGCSPPS définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier.

Celui-ci intégrera, en les harmonisant, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) qui devront être remis par les Entreprises intervenantes et leurs sous-traitants (Art. R 4532-58 à R4532-66 du Code du Travail), après inspection commune avec le Coordonnateur (Art. R 4532-14 du Code du Travail), et selon le canevas du « cadre type de PPSPS » (Annexé au présent PGCSPPS)

L'attention des Entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS. En son absence, l'Entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court

Article L4744-5 du code du travail

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'Article L4532-9 est puni d'une amende de 9000 €.

Chaque entreprise intervenante s'engage à faire respecter par son propre personnel et sous-traitants éventuels les dispositions du présent Plan Général de coordination.

En aucun cas, le présent Plan général de Coordination ne saurait dégager chaque Entrepreneur de ses responsabilités, notamment en matière d'hygiène et de sécurité suivant la législation du travail.

Pour des impératifs de sécurité, le Coordonnateur sécurité se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent Plan Général de coordination. Les modifications et/ou adjonctions seront immédiatement portées à la connaissance des entreprises et applicables à la date de leur parution, soit par l'envoi d'un PGC modificatif (en cas de grosses modifications par rapport au projet initial), soit par les remarques et consignes mentionnées tout au long du chantier dans les fiches du Registre Journal de l'opération.

Chaque entreprise intervenante sera responsable auprès de son personnel de la diffusion des règles ou consignes résultant du Plan Général de Coordination. Il remettra également à chacun de ses sous-traitants, un exemplaire du Plan Général de Coordination ainsi que, si nécessaire un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et qui peuvent avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du personnel du chantier.

Les entreprises feront une analyse complète et approfondie des risques encourus et des moyens qu'ils mettront en œuvre pour s'y opposer, le présent PGC n'en définit que les principes généraux.

Chaque mesure de prévention retenue s'attachera notamment à répondre aux critères énoncés ci-dessous :

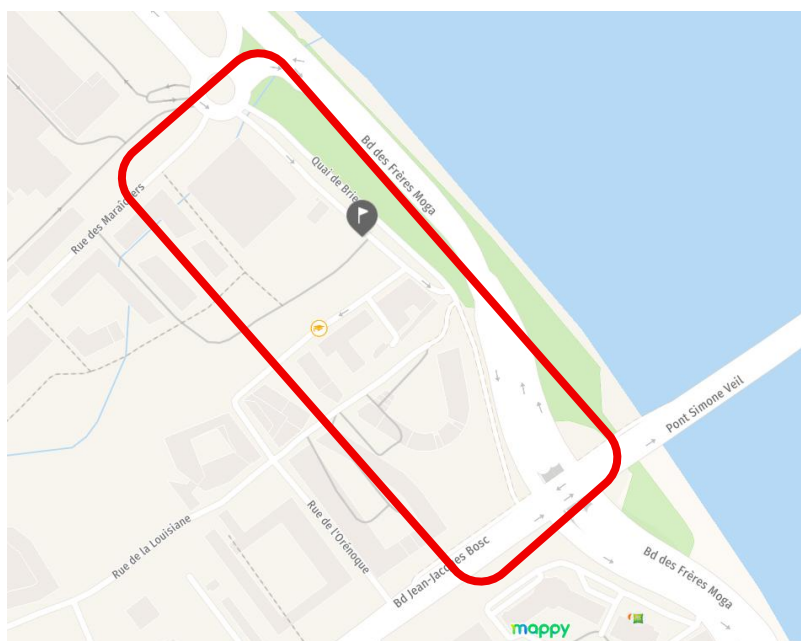
- Répondre à un risque clairement identifié,
- Supprimer ou diminuer au maximum ce risque,
- Eviter de déplacer ce risque,
- Apporter une solution durable dans le temps,
- Faciliter l'intervention du personnel,
- Privilégier les protections collectives par rapport aux protections individuelles, sans toutefois que la mise en œuvre de ces protections collectives provisoires génère des risques supérieurs à la phase de travail à accomplir.

Chaque entreprise intervenante devra organiser une formation pratique et appropriée à l'ensemble du personnel affecté à l'exécution des travaux du chantier, conformément aux dispositions réglementaires. Le personnel, sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, devra bénéficier d'une formation renforcée et cette formation devra être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire.

2. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.

2.1. Présentation et adresse de l'opération

L'opération concerne la Réalisation du réseau d'assainissement et réfection de voirie, à Berges SAINT JEAN BELCIER, Quai de BRIENNE à BORDEAUX entre la rue des Maraichers et le boulevard Jean Jacques Bosc/pont Simone Veil.



2.2. Présentation des intervenants

2.2.1. Maître d'Ouvrage (MOA)

EURATLANTIQUE Immeuble Les Cimes 2 rue Philippe Jolly 33000 BORDEAUX	Responsable de la coordination technique	Léo Lerebourg	06.13.74.15.32	
	Cheffe de projet de l'EPA	Marina GARNIER	07.61.98.38.91	Marina.garnier@bordeaux-auratlantique.fr
	Chargé de missions travaux de l'EPA	Fabien DUTILH	06.35.88.97.64	Fabien.dutilh@bordeaux-auratlantique.fr

2.2.2. Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

B.E.C.S. 3, rue du golf – Parc Innolin 33701 MERIGNAC CEDEX	Assistante Commerciale	Jessica POLFER	06 67 14 60 42	Jessica.polfer@becs.fr
	CSPS Titulaire	Pascal MONFORT	06 68 72 91 74	pascal.monfort@becs.fr
	CSPS Suppléant	Xavier ANCELLE-HANSEN	06 98 05 04 52	xavier.ancellehansen@becs.fr

2.2.3. Maître d'Œuvre (MOE)

EXIT PAYSAGISTES	MOE (mandataire)	Claire Gilot	06.18.01.28.57	claire.gilot@exitpaysagistes.com
		Lucie Cha	06.72.16.13.51	projet.bel@exitpaysagistes.com
INGEROP Parc d'activité Chemin Long 11 Allée Watt 33708 MERIGNAC		Claire Faure	06.73.94.42.06	claire.faure@ingerop.com

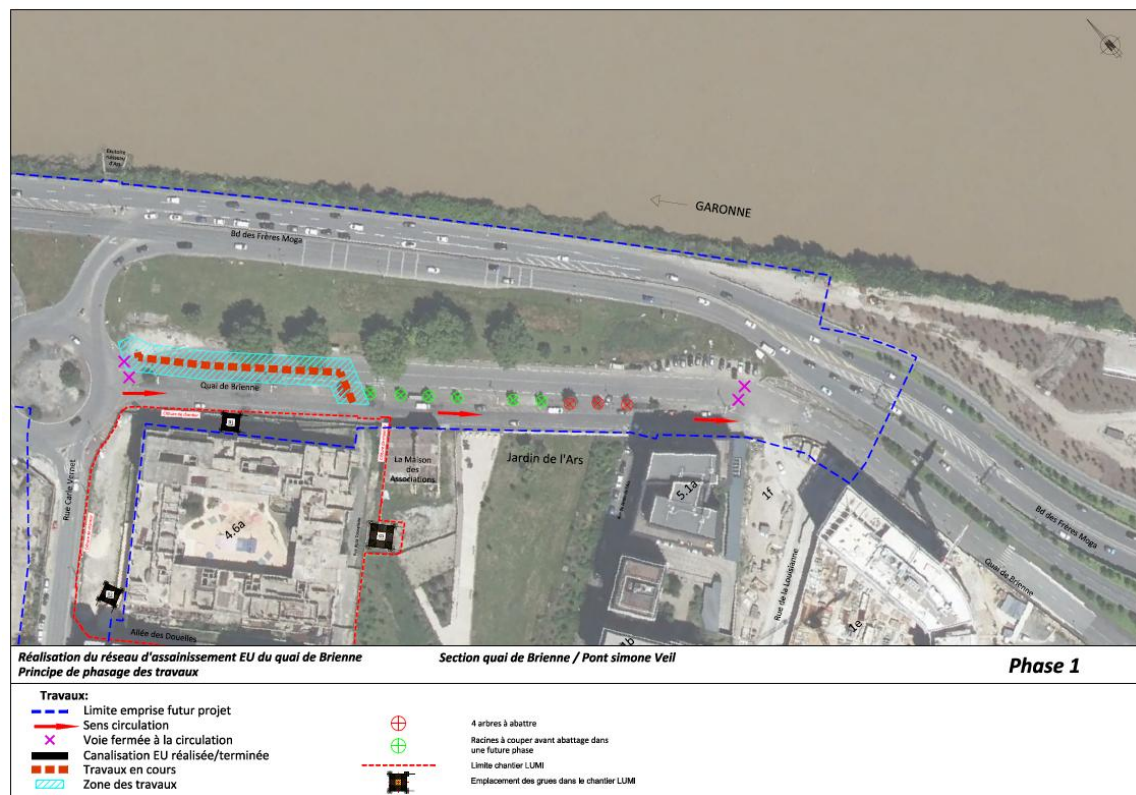
2.3. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché

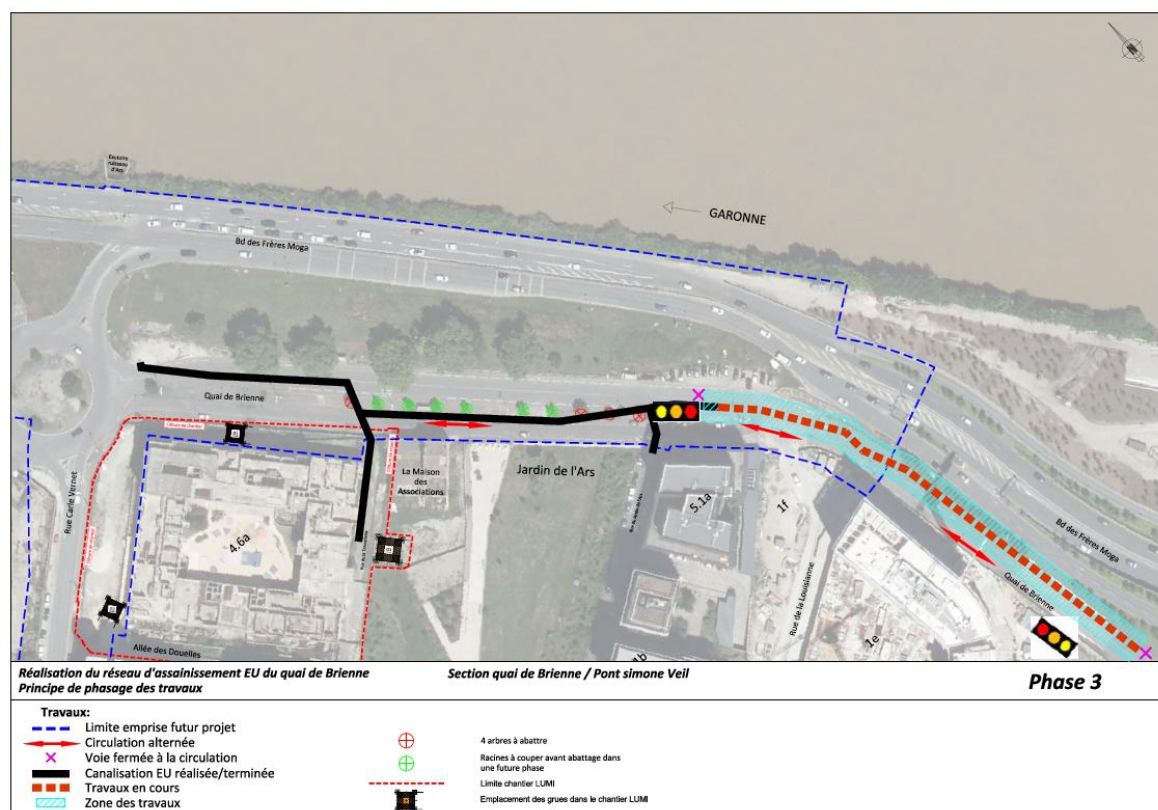
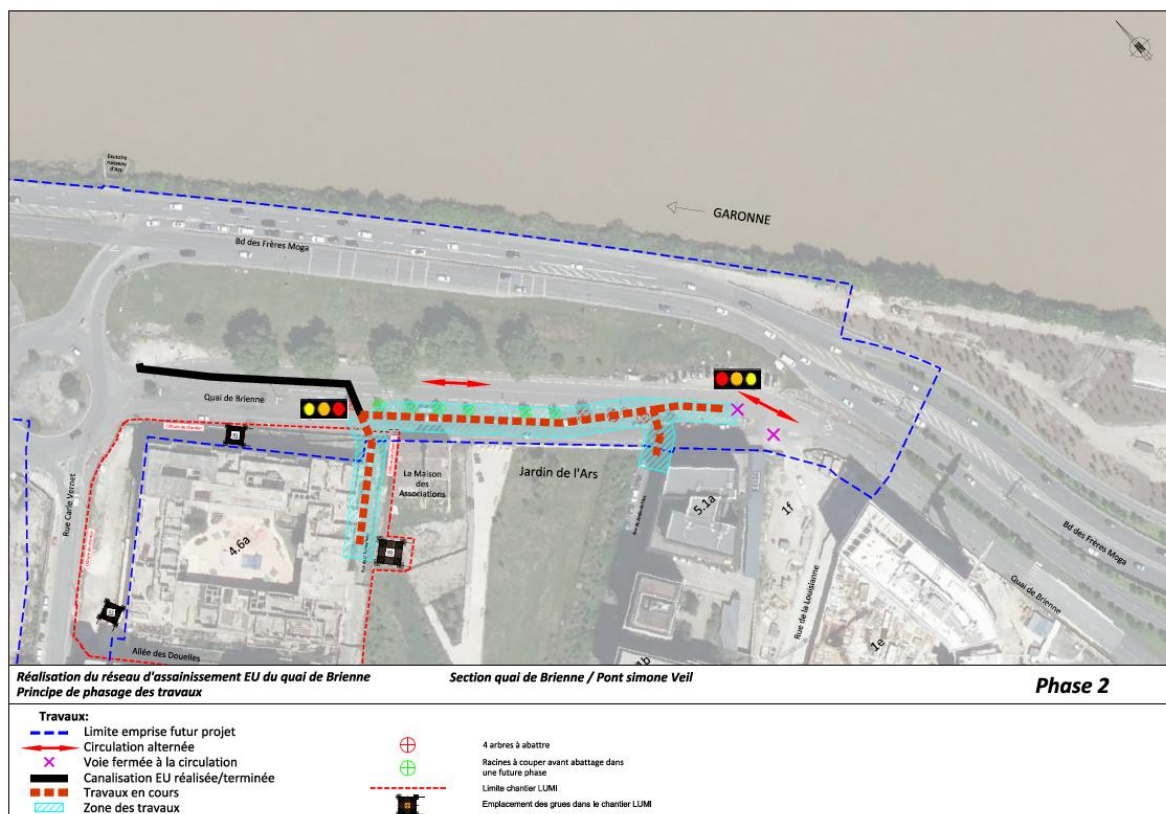
Lot	Désignation	Entreprise	Contact	Tel	Mail
	Lot unique				

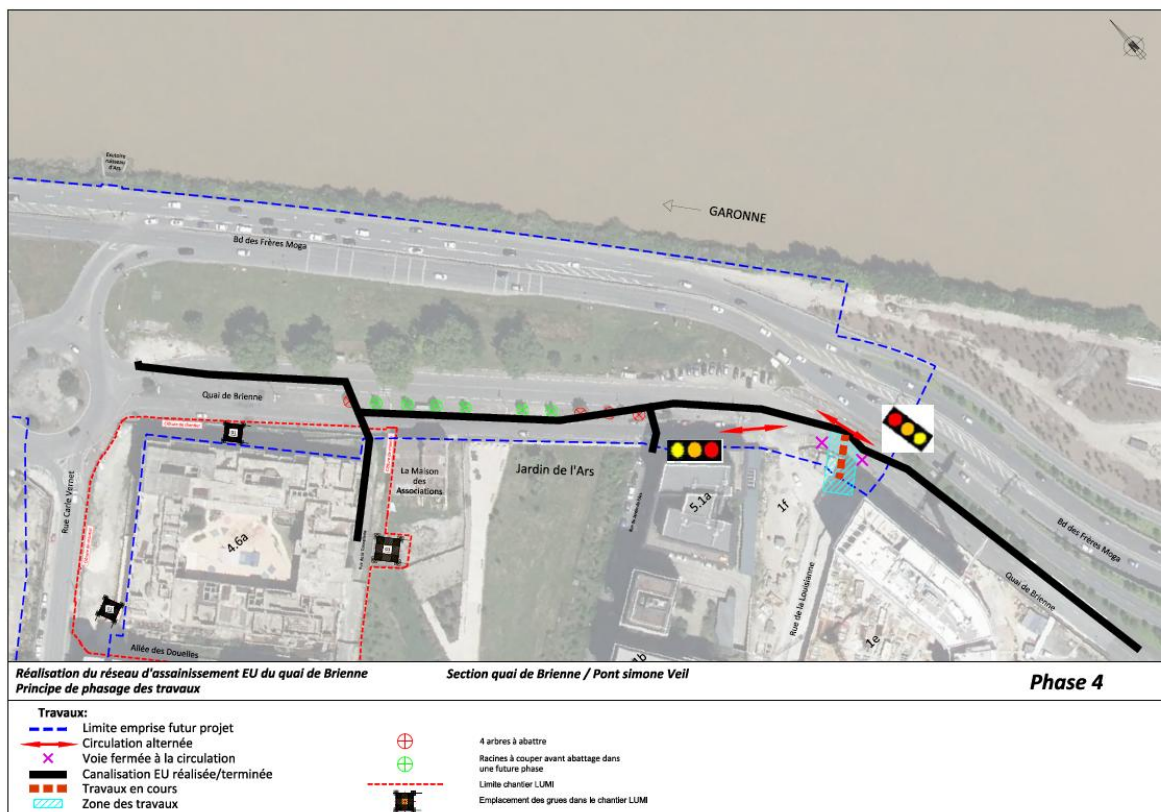
2.4. Calendrier des travaux

Période de préparation :	05/2026
Démarrage prévisionnel :	06/2026
Délai prévisionnel d'exécution des travaux :	4 mois

- Phasage des travaux : il est prévisionnel (susceptible d'évoluer en cours de consultation)**







L'entreprise titulaire doit dresser un planning d'exécution comprenant également les prestations éventuellement sous traitées. Elle indiquera les effectifs prévisionnels en bas du planning, et ce pour chaque période remarquable ou phase de chantier.

2.5. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier

Nombre d'entreprises appelées à intervenir sur le chantier :

1 + sous-traitants non désignés

Nombre de travailleurs appelés à intervenir sur le chantier :

Effectif moyen estimé à :

4 compagnons

Effectif de pointe estimé à :

10 compagnons

2.6. Catégorie de l'opération

L'opération a été classée par le maître d'ouvrage en :

2ème catégorie

- Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, opérations de plus de 10 000 hommes-jour (soit plus de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil,
- Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie, opération de plus de 500 hommes-jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés,
- Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégorie.

2.7. Autorisations ou Demandes administratives

2.7.1. Permis de construire

Sans objet

2.7.2. Déclaration préalable

Article L4532-1 : Lorsque la durée ou le volume prévu des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

1° A l'autorité administrative.

2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics.

3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

Article R4532-2 : Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Article R4532-3 : La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.

Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

En application des articles L 4532-1, R 4532-2 et R 4532-3 du code du travail, cette opération a fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'une déclaration préalable qui sera affichée sur le chantier.

2.7.3. Aux entreprises,

Il incombe d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, telles que :

Déclaration d'ouverture de chantier : la déclaration préalable du maître d'ouvrage, citée ci-avant, ne dispense pas les entreprises de transmettre leur déclaration d'ouverture de chantier respective aux organismes officiels de prévention (imprime n° s.6206 disponible à l'OPPBTP et au service de la CRAM).

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

- Le Maître d'ouvrage, réalise la **Demande de Travaux** en phase conception (liasse Cerfa n° 1444*02) afin d'établir un Plan des réseaux. (Classes A, B et C avec précaution)
- Ces déclarations ne dispensent pas chaque entreprise de transmettre aux organismes de prévention, « **la déclaration d'ouverture de chantier** » qui lui incombe, (imprimé n° S.6206 INRS) aux concessionnaires concernés, « **la déclaration d'intention de commencer les travaux** » (DICT),
- En plus des arrêtés connus, prendre en compte le dernier arrêté en vigueur du 27 Décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. (Procédure de DICT complémentaire en Annexe du PGC)

Demande d'arrêtés préfectoraux : chaque entreprise y compris sous-traitant fera son affaire de toutes les demandes administratives nécessaires à la bonne exécution de ses travaux, à savoir : permission de voirie, autorisation de police pour la circulation des camions, implantation de chantier et, d'une manière générale, toutes les obligations et démarches imposées par les différentes administrations et nécessaires à la réalisation des travaux.

2.7.4. Agrément des sous-traitants

Règles intangibles à suivre par l'entreprise titulaire du marché ainsi que par ses sous-traitants quelques soient leurs rangs.

Rappel législatif (article L8241-1 du code du travail) : toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt exclusif de main-d'œuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L8243-1 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du Livre 1er, titre II, chapitre IV du présent code, relatives au travail temporaire.

Un délai de 7 semaines et demie est nécessaire entre le dépôt de la demande d'agrément et le début d'intervention du sous-traitant => 21 jours pour l'agrément par le Maître d'ouvrage (code des marchés publics) + 30 jours au code du travail (art L4532-9, R4532-56, R4532-57, R4532-60).

L'entreprise titulaire du marché devra indiquer au coordonnateur la liste lot par lot des entreprises à qui elle envisage de faire appel dans le but de sous-traiter une partie de son marché.

Lorsque l'entreprise aura sélectionné son(ses) sous-traitant(s), elle le(s) fera agréer par le Maître d'ouvrage.

Quand l'agrément du Maître d'ouvrage est acquis et à ce moment seulement, l'entreprise prendra contact avec le CSPS afin de procéder à l'inspection commune du chantier (l'entreprise joindra à sa demande de rendez-vous, copie de l'agrément de son sous-traitant).

3. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.

3.1. Calendrier général des travaux

Le démarrage des travaux est prévu pour :

06/2026

3.2. Phasage des travaux

Voir article 2.4

Il est prévisionnel (susceptible d'évoluer en cours de consultation)

3.3. Installations de chantier

Emprise de la zone d'intervention / base vie : à préciser

3.3.1. Cantonnements

L'entreprise titulaire mettra en place les installations de chantier (zone à définir).

La base vie sera dimensionnée suivant l'effectif de pointe de l'opération. Elle sera complète, alimentée, raccordée dès le démarrage des travaux.

L'entreprise titulaire en assurera l'entretien ainsi que l'approvisionnement en consommables pendant toute la durée des travaux.

3.3.2. Clôtures de chantier

- L'entreprise titulaire mettra en place des clôtures pour fermer le chantier et les entretiendra jusqu'à la fin du chantier. Des portails et des portes fermant à clé seront mis en place pour le passage des véhicules et des piétons.
- Les clôtures seront complétées et adaptées à l'avancement du chantier pour que le chantier et la base vie soient toujours parfaitement clos et indépendants.
- Sur les clôtures de chantier, des panneaux doivent être mis en place indiquant à minima :
Chantier interdit au public et **Port du casque obligatoire**
- Les clôtures seront lestées / contreventées en fonction de l'environnement et du risque de renversement. Les critères de stabilisation seront liés au vent, à la nature du terrain et à l'exploitation. Ils seront à l'initiative de l'entreprise. Les panneaux de signalisation chantier auront les mêmes critères que les clôtures en termes d'arrimage et de lestage.
- Les titulaires mettront en place et entretiendront les signalisations et protections nécessaires au droit des accès aménagés ainsi que dans les zones présentant des risques de chute.
- Toutes les circulations piétons seront séparées des circulations véhicules et engins.
- **Tous les moyens matériels et humains devront être mis en place pour qu'il n'y ait pas de public dans la zone travaux = clôtures et portails à maintenir fermés.**

Nota : Dans le cas où une entreprise est appelée à intervenir avant l'entreprise chargée de la mise en œuvre des installations de chantier, elle aura à sa charge :

- ✓ La mise en place du cantonnement pour son personnel
- ✓ De satisfaire la réglementation sur les conditions d'hygiène de son personnel sur le chantier : Bungalow, bloc
- ✓ L'hygiène, l'approvisionnement en eau potable.
- ✓ La mise en sécurité du site vis-à-vis des tiers pendant son intervention.

- ✓ La sécurisation de sa zone de travaux par la mise en place de clôtures.

3.4. Conditions d'accès au chantier

La qualité de l'accès conditionne le bon déroulement du chantier et à des incidences tout au long de son exécution en termes de productivité, de qualité et de sécurité.

L'accès conditionne le choix du matériel et des modes opératoires.

Quel que soit la durée du chantier, prévoir un positionnement judicieux des installations et accès mais aussi des aires de stationnement, de stockage si elles sont nécessaires, facilite la réalisation, la bonne tenue du chantier et des voiries du domaine public.

- Les Entreprises doivent se conformer aux réglementations de circulation en vigueur et aux recommandations des Services gestionnaires des voies desservant l'opération.
- Toutes détériorations de la voirie publique dont les entreprises sont à l'origine doivent être réparées sans délai.
- **Les accès au chantier se feront par le quai de Brienne,**
- Les accès aux chantiers seront parfaitement signalés et balisés par L'entreprise titulaire.
- Un fléchage d'accès aux chantiers sera organisé en aval des entrées pour éviter au maximum les gênes à la circulation piétonne et routière. Signalisation routière adéquate et réglementaire à mettre en œuvre.
- Les entreprises devront impérativement respecter les accès de chantier véhicules.
- La sortie se fera dans le sens de la circulation, les manœuvres devront être accompagnées par un homme trafic désigné par l'entreprise titulaire.
- La délimitation de chantier comportera au moins deux accès distincts permettant le passage des camions et l'autre pour le passage du personnel. Ces accès devront être équipés d'un système permettant la fermeture du chantier. Cette installation devra être entretenue par l'entreprise désignée par le maître d'œuvre durant toute la durée du chantier.
- Un plan de circulation sera défini pendant la phase de préparation par l'entreprise titulaire du lot principal, celui-ci sera diffusé à toutes les entreprises intervenant sur le chantier pour informations et prise en compte ; les entreprises devront exprimer leurs besoins ou toutes sujétions d'amélioration pour faciliter et sécuriser leurs futures interventions.

3.4.1. Accès piétons

- Les accès se feront par les mêmes entrées citées précédemment.
- Une information claire devra être fournie à tous les intervenants dès l'accueil.
- Les différents accès ainsi que le dévoiement en sécurité des circulations piétonnes seront assurés en permanence et ce, pendant la durée des travaux du chantier.
- **Une déviation piétonne avec panneauage sera mise en place suivant le PIC validé.**

3.4.2. Contrôle d'accès au chantier.

- L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.
- Toutes les personnes appelées à accéder au chantier ont obligation de porter au minimum les protections individuelles suivantes :
 - ✓ Casque.
 - ✓ Chaussures de sécurité.
 - ✓ Casques anti-bruit.
 - ✓ Gilet de sécurité haute visibilité.
- L'entreprise qui accueille, doit fournir le matériel de sécurité à ses visiteurs.

Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu apte médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession ou exigées par le Médecin du Travail.

Ces dispositions concernent plus particulièrement :

- ✓ Les opérateurs sur sites pollués ;
- ✓ Les aptitudes à la conduite des engins mécaniques ;
- ✓ Les habilitations spécifiques (électriques, travail sur conducteur sous tension).

Les fiches d'aptitudes délivrées par le Médecin du Travail de chaque entreprise devront être en permanence disponible auprès de chaque ouvrier.

Formation à la sécurité

L'employeur doit, conformément à la réglementation en vigueur, veiller à ce que chaque salarié arrivant sur le chantier ait reçu une formation à la sécurité à savoir :

- ✓ Attitude vis-à-vis du danger ;
- ✓ Attitude vis-à-vis d'un incident ou d'un accident. (Premier secours)
- ✓ Information sur ses obligations de respect des consignes de sécurité. (PPSPS)

3.4.3. Identification du personnel

- Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les compagnons, etc., doivent être identifiables sur le chantier par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.
- Le registre du personnel doit être disponible en permanence sur le chantier, il est tenu et mis à jour dans son intégralité par l'Entreprise Titulaire.
- À tout moment, le coordonnateur SPS doit pouvoir consulter la liste des entreprises et du personnel présent sur le chantier pour pouvoir vérifier l'adéquation des installations d'hygiène aux effectifs présents.

3.4.4. Zone de stationnement

- Les véhicules de chantier devront respecter les circulations, les zones d'attente et zones de déchargement qui seront indiquées sur le plan d'installation de chantier.
- Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent libérer l'emprise de la zone de livraison dès le déchargement terminé.
- Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicule de secours se doit de rester dans son véhicule afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée.

3.4.5. Responsable Sécurité et Hygiène

- Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable " et physiquement présente qui veille au respect des conditions de sécurité du travail, du PPSPS et du PGCSPS.
- Le ou les noms des personnes figurent au PPSPS des Entreprises.

3.4.6. Logistique de chantier

- Accès chantier par le quai de Paludate.

3.4.7. Travailleurs étrangers

- Il est obligatoire pour un groupe de travailleurs étrangers, qu'il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate.

3.4.8. Personnel intérimaire

- L'entreprise employant du personnel intérimaire doit s'assurer :
 - ✓ Que le personnel soit apte à effectuer le travail auquel il est affecté,
 - ✓ Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
 - ✓ Que le salarié soit en règle (carte de travail, carte de séjour, etc.),
 - ✓ Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc....),
 - ✓ Que le salarié a reçu une formation renforcée pratique et appropriée en matière de sécurité.

3.5. Travaux préparatoires

- L'entreprise titulaire réalisera pendant la phase préparatoire de ses travaux :
 - ✓ Le dévoiement des piétons avec création de passages cloutés provisoires,
 - ✓ Les accès au chantier (véhicules, piétons et secours),
 - ✓ L'implantation des clôtures extérieures et intérieures suivant phasage des travaux,
 - ✓ Le balisage lumineux sur les clôtures
 - ✓ Le balisage des voies d'accès piétonnes pour accéder jusqu'à la zone de cantonnement en tenue de ville.
 - ✓ L'implantation des voies de circulations à l'intérieur du chantier,
 - ✓ L'implantation des bennes à gravats sélectives
 - ✓ Etc.,

3.5.1. Présence de matériaux Dangereux

Sans Objet

3.6. Concessionnaires

Réglementation DT-DICT :

Cette opération est soumise au décret n°2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit décret DT-DICT qui a été publié le 7 octobre 2011 avec arrêté d'application du 15 février 2012

Ce décret abroge et remplace le décret DR-DICT du 14 octobre 1991. Il fixe de nouvelles règles et obligations applicables aux différents intervenants : Responsable du projet (maitre d'ouvrage), exécutant des travaux et exploitants de réseaux.

1. Toutes les personnes intervenant à proximité de réseaux sensibles, pour le compte de l'entreprise comme encadrant, conducteur de travaux ou conducteur des engins dont la liste figure à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 Février 2012, doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité de réseaux en cours de validité. Cette autorisation est délivrée par l'employeur conformément aux dispositions et selon les conditions précisées dans l'article 21 de l'arrêté du 15 Février 2012 et de son annexe N°5. Cette autorisation devra être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du CHSCT concerné et du responsable du projet ou de son CSPS.

2. L'entreprise ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II de l'article R554-28 du code de l'environnement, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui lui ont été fournies par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision du réseau. Cette clause ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de l'article R. 554-23 28 du code de l'environnement.

- 3.** Les travaux ne pourront pas commencer sans l'obtention préalable des récépissés des DICT. Ces récépissés devront être disponibles en permanence sur le chantier.
- 4.** L'entreprise ne subira aucun préjudice en cas de retard ou d'arrêt de travaux dû au défaut de réponse de l'exploitant à une DICT ou son renouvellement, 2 jours après relance écrite de l'entreprise.
- 5.** Les interventions à proximité de réseaux sensibles devront respecter les précautions spécifiques précisées par l'exploitant ou à défaut, les prescriptions et recommandations techniques fixées par le guide technique prévu par l'article R554-29 du code de l'environnement.
- 6.** Dès le début du chantier l'entreprise procédera au marquage ou piquetage des réseaux conformément aux dispositions de l'article R554-27 du code de l'environnement et assurera le maintien en bon état ce marquage ou piquetage pendant toute la durée du chantier.
- 7.** En cas d'endommagement de réseaux, l'entreprise devra : prévenir dans les plus brefs délais les services de secours, prévenir l'exploitant du réseau concerné endommagé, même si cet endommagement est superficiel ou s'il s'agit d'un simple déplacement de plus de 10 cm, établir un constat contradictoire entre l'exploitant selon le modèle disponible sur le site de téléservice.

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

Selon le mode opératoire et le procédé constructif propres aux entreprises ; les charges financières dues à l'organisation et à l'implantation des conditions de Sécurité et de Protection de la Santé, sont prévues dès le départ dans les prestations à fournir et à réaliser par l'entrepreneur.

À tout moment, et quels que soient les impératifs des plannings de travaux, la prévention pour la Sécurité et la Santé est prioritaire par rapport à tout autre travail.

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales (Article 4532-44-3°a)

4.1.1. Plan de circulation.

- Un plan de circulation sera établi par L'entreprise titulaire qui sera chargée de le soumettre au Maître d'œuvre, à l'OPC et au Coordonnateur SPS, dès la phase de préparation.
- Sur ce plan doit figurer à minima :
 - ✓ Les points d'accès du chantier piétons et véhicules,
 - ✓ Les zones de stockage et de stationnement,
 - ✓ Les sens de circulation et zones de manœuvre,
 - ✓ Le ou les points d'entrée / sortie du chantier,
 - ✓ Les aires d'attente des camions,
 - ✓ Les cheminements piétons,
 - ✓ Les équipements dédiés au déchargement,
 - ✓ Les cantonnements,
 - ✓ Les emplacements des bennes à gravats sélectives,
 - ✓ Les points de rassemblement secours,
 - ✓ Le réseau d'alimentation électrique,
 - ✓ Le réseau d'alimentation en eau.
- Ce plan sera communiqué à toutes les entreprises intervenantes sur le site, pour intégration dans leur PPSPS.

4.1.2. Les circulations piétonnes destinées aux personnels.

- Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail sont réalisés en respectant les points suivants :
 - ✓ Eclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer,
 - ✓ Marquage et éclairage des passages piétons,
 - ✓ Les éventuels dénivelés seront compensés par la mise en place d'emmarchements,
 - ✓ Durant les périodes de gel, l'Entreprise responsable prendra les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès,
 - ✓ Les cheminements des ouvriers seront séparés des cheminements de circulation des engins.
- Les cheminements piétons doivent être prévus et sécurisés en tous points, ces derniers sont séparés par des éléments en adéquation avec l'environnement.
- En particulier, la séparation des flux engins/piétons devront se faire par des éléments adaptés et sécurisants.

4.1.3. Circulation des véhicules de chantier.

- Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite s'effectueront sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des véhicules.

- Les entreprises prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une circulation fluide au niveau des voies d'accès et du chantier. (Signalisation appropriée, dévoiement fléché)
- Les entreprises devront respecter le code de la route.
- Les ceintures de sécurité sont utilisées en toute circonstance que ce soit pour les VL ou PL ou engins de chantier.

4.1.4. Gestion du trafic.

- Le stationnement des véhicules se fera sur un parking défini dans la zone de travaux.
- Priorité donnée aux véhicules VL et PL sur les engins de chantier.

4.1.5. La signalisation et l'éclairage.

- Ils sont conformes aux règlements et aux prescriptions du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, lesquels auront le droit de faire installer, toutes clôtures, éclairages et dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires, pour la sécurité des ouvriers.
- Port du gilet haute visibilité impératif.

4.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (Article 4532-44-2°b)

4.2.1. Moyens de levage.

- L'entreprise titulaire fournira dans son PPSPS le détail des moyens de levage qu'elle compte mettre en œuvre en commun.
- Chaque levage nécessite la présence d'un chef de manœuvre.
- La maintenance et vérifications approfondies des grues à tour et du matériel de levage devront être réalisés préalablement à leurs utilisations.
- L'implantation des engins de levage sera proposée par l'entreprise concernée à la Maîtrise d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS.
- Les feux de signalisation seront validés par le Maître d'œuvre.
- Mise en place d'un anémomètre avec report d'indication au sol au droit des ouvrages à construire pour les grues automotrices.
- Un abonnement auprès du service météorologie est conseillé.
- Des dispositifs de gestion des interférences doivent être mis en œuvre pour prévenir les risques de collision.
- Un protocole de gestion des grues sera à produire par les entreprises concernées en concertation avec l'équipe de la Maîtrise d'Ouvrage, de Maîtrise d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS, et ce, dès la phase de préparation de chantier.
- Les entreprises désirant utiliser les grues à tour feront l'objet d'une demande et d'un accord écrit auprès du gestionnaire.
- L'implantation d'une grue mobile sur le chantier devra être approuvée par l'équipe de la Maîtrise d'Ouvrage, de Maîtrise d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS.
- L'utilisation du matériel de levage et manutention par d'autres entreprises devra obligatoirement être acceptée par l'entreprise à qui appartient le matériel. (PV de prêt de matériel)
- **Tout survol de charges est strictement interdit au-dessus des voies piétonnes, circulations ou bâtiments en activité.**

4.2.2. Elingage

- L'élingage d'une charge devra être confié à une personne spécifiquement formée,
- Cette personne s'assurera de l'adéquation et de la conformité des élingues utilisées,

- Elle sera en lien avec le responsable sécurité de son lot qui s'assurera de la conformité de l'engin de levage associé (VGP effectué, pas de désordre apparent),
- Elle mettra tout en œuvre pour éviter les risques liés à l'élingage :
 - ✓ Décrochage de la charge
 - ✓ Rupture de l'élingue
 - ✓ Basculement de la charge
 - ✓ Coincement des membres
 - ✓ Chute d'une partie d'une charge fractionnée
 - ✓ Chute de l'élingueur pendant l'accrochage ou le décrochage de la charge
- Les zones de levage devront être balisées et repérées, tous ces points devront être repris dans le PPSPS et être associés à des mesures préventives.
- Respect du guide de l'élingueur de l'INRS ED6178 et de toutes autres pratiques émanant d'organisation certifiée à prendre en compte.

4.2.3. Manutentions des charges et travaux en hauteur.

- La préfabrication au sol sera privilégiée afin d'éviter au maximum la réalisation des ouvrages situés en hauteur. L'intégration des protections collectives fera partie de la préfabrication dans la mesure du possible.
- Dès que l'état de la technique l'autorise, chaque intervenant prévoit l'utilisation de matériels et d'accessoires de manutention, pour réduire autant que possible les manutentions manuelles de matériaux et de matériels, et réduire ainsi les risques de chutes ou de heurts de ces matériaux et matériels (Code du travail, art. R4541-1 et suivants).
- Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.
- Les mesures prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles, seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise.
- Les matériels et accessoires de manutention sont détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.

4.2.4. Autorisations de conduite.

- D'une façon générale, la conduite des véhicules n'est confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :
 - ✓ D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé avec logo.
 - ✓ D'un permis T
 - ✓ D'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur et **correspondant à la catégorie du véhicule** suivant la recommandation n° 135 adoptée par le CNT - BTP (application de la recommandation R 372 à partir du 1 janvier 1997).
 - ✓ Les chefs d'entreprises doivent établir et délivrer une autorisation de conduite des engins de chantier à tout conducteur après s'être assuré qu'il est apte médicalement et qu'il est titulaire d'un CACES pour la ou les catégories d'engins concernés ou d'un diplôme.
- Les autorisations de conduite devront pouvoir être consultable à tout moment par le Coordonnateur SPS de l'opération et par les services de prévention.

Entreprises de travail temporaire :

- Si une entreprise fait appel à du personnel intérimaire pour des conduites d'engin, il appartient :
 - ✓ Au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée.
 - ✓ A l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur d'engin mis à sa disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la catégorie d'engins, et, après l'avoir informé des risques

propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

Location d'engins avec opérateur :

- Il appartient à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur est bien titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur, et après information du conducteur sur les risques spécifiques liés au chantier, de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission.

4.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses (Article 4532-44-3°c)

Afin de ne pas encombrer inutilement le chantier, les approvisionnements seront cadencés en fonction des besoins à court terme.

Les zones de stockage devront figurer sur le plan d'installation de chantier. La configuration définitive de ces zones sera étudiée sur proposition de l'entreprise, par le Maître d'œuvre, l'OPC et le coordonnateur SPS.

Règles Générales :

- Implanter le stockage sur une aire horizontale, plane, résistante, dans des zones d'accès facile et bien éclairées.
- Réserver sur les aires de stockage des emplacements spécifiques pour le stockage momentané d'unités de charge incomplètes, détériorées, dont la stabilité est compromise.
- Affecter des passages matérialisés pour les piétons entre chacun des stockages différents
- Matérialisation des aires de stockages par des barrières d'1 m, Grillage ou autre suggestion à partir du moment où le système est clair et entretenu.
- Organiser le stockage pour permettre, le cas échéant, la reprise en sécurité de colis unitaires à la main (hauteur de la pile, accès tout autour de la charge, etc.).
- Ne pas superposer les palettes au risque de créer un effondrement.
- Prévoir un système d'extinction de feu à proximité.
- Lester tous stockage volatile (attention au vent important sur le chantier).

4.3.1. Lieu de stockage rétrocedé, hors emprise du chantier

- Les lieux de stockage seront clos et présenteront le même degré de sécurité que sur le chantier.

4.3.2. Stockage sur la Base vie ou les containers

- Le survol de la base vie en activité est interdit.
- En cas d'exploitation de toiture en espace de stockage, une note de calcul devra valider cette disposition et être transmise au maître d'œuvre pour avis et au CSPS pour information.
- Une circulation d'1m minimum sera matérialisée autour de chaque type de stockage.
- Pas de stockage supérieur à 1,50 m. (élingage uniquement de plain-pied)
- Pas de stockage à moins d'1 m des garde-corps.
- Le stockage sur les containers doit être sécurisé par des garde-corps et un accès adéquat et sécurisé doit être aménagé. De manière générale, il est préférable de ne pas avoir recours au stockage sur containers.

4.3.3. Produits et matériaux dangereux

- Dans le cas de stockage de produits inflammables, dangereux ou polluants, des mesures particulières sont à prendre et doivent figurer dans le PPSPS de l'entreprise utilisatrice. Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires et la libération des aires utilisées seront à la charge de l'entreprise.

- Les dépôts et zones de stockage de produits dangereux inflammables ou combustibles doivent être signalés en permanence (à charge de l'entreprise qui effectue le stockage).
- En fonction des fiches de données de sécurité des produits employés, les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les dispositions prises pour le stockage, (emplacement, ventilation, signalisation, etc.).
- Les Fiches de Données Sécurité (FDS) seront consultables sur la zone stockage ainsi que sur la zone d'utilisation des produits concernés.
- Les déchets, matériaux tels que : matériaux contaminés, produits chimiques, etc., doivent être stockés et enlevés séparément si nécessaire suivant la réglementation en vigueur (classe de décharge, recyclage).

4.3.4. Stockage des déchets et des gravats

- Chaque entreprise sera responsable de la gestion et de l'évacuation de ses déchets et gravats.
- Les stockages ne devront pas permettre l'éparpillement des matériaux légers (ex : polystyrène) en dehors de l'emprise chantier.
- L'entreprise responsable surveillera et lestera tout stockage susceptible de s'envoler.

4.3.5. Produits pétroliers

- Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées suivant les réglementations et recommandations existantes.
- Les entreprises préciseront au niveau du plan d'installation de chantier pour le titulaire et de leur demande pour les autres, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules : ateliers, stockage des huiles usagées.

4.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (Article 4532-44-3°d)

Il est interdit de brûler des déchets sur le chantier.

4.4.1. Evacuation des gravats.

- Le transport des gravois du poste de travail aux bennes doit être effectué quotidiennement.
- Les camions en sortie du chantier, seront bâchés afin d'éviter toute chute de matériaux sur les voies de circulation.
- Chaque Entreprise doit veiller à la bonne tenue du chantier et veiller à évacuer quotidiennement ses déchets et gravats du chantier et en particulier :
 - ✓ Ses ordures ménagères (DMA),
 - ✓ Ses déchets d'emballages de chantier (DIB),
 - ✓ Ses déchets industriels spéciaux (DIS),
 - ✓ Les excédents de matériaux commandés,
 - ✓ Nettoyer ses postes de travail quotidiennement.

4.4.2. Nettoyage des abords et des sorties du chantier.

- Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté.
- Les entreprises veilleront tout particulièrement à ce que les camions soient munis de bâches ou filets pour l'évacuation des gravats et ce dès la sortie des emprises.
- Il est entendu que les Entreprises restent seules responsables des dommages et accidents occasionnés par des projections de solides ou de liquides et par chutes de tous matériels ou matériaux dans et hors emprise chantier.

4.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (Article 4532-44-3°e)

- L'entreprise doit faire appel à des Sociétés compétentes pour l'évacuation et l'élimination des matières dangereuses.
- Le Coordonnateur SPS doit pouvoir consulter sur simple demande les justificatifs et certificats d'élimination des produits dangereux.

4.5.1. Mesures de sauvegarde en cas de carence.

- Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir cette propreté permanente, la Maîtrise d'œuvre peut, après mise en demeure, faire effectuer ces nettoyages dans un délai à sa convenance et demander l'intervention d'entreprises spécialisées aux frais et risques de l'entreprise titulaire (à charge pour elle de le répercuter aux Entreprises défailtantes).

Il est impératif de sensibiliser et former le personnel à la gestion et au tri des déchets.

4.6. Utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (Article 4532-44-3°f)

4.6.1. Protections collectives

Chaque Entreprise intervenante sur le site est responsable de la sécurité de ses salariés.

- La mise en commun des protections est à privilégier.
- Les protections seront laissées en place pour les travaux tant que le risque perdure.

4.6.2. Protection des points singuliers

- Les protections et le balisage des points singuliers est à la charge de chaque entreprise créant le danger. Elles s'assureront lorsqu'elles quittent leur poste de travail que celles-ci ne peuvent pas entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.
- Le balisage doit être effectué en fonction du degré du risque. **La rubalise ne protège pas contre les risques.** (De manière générale, son utilisation est déconseillée)
- L'entreprise qui génère un risque doit la protection :
 - ✓ **Poussières** : Captation à la source / Confinement / Arrosage
 - ✓ **Bruit / Vibration** : solution anti-vibratile / caissons insonorisés / changement de matériel
 - ✓ **Chute de hauteur ou matériaux** : Protections collectives rigide, Filets petites et grandes mailles
 - ✓ **Gaz d'échappement** : Appareillage électrique / captation à la source / Filtre à particule
 - ✓ **Produits chimiques** : (avec pictogramme danger) respect des fiches de données de sécurité (FDS), captation à la source.

4.6.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité

- De manière à éviter une dépose anticipée des protections collectives, les entreprises devront installer leurs différents dispositifs de sécurité (Garde-corps, filets, etc....) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc....) ainsi que de l'emplacement des ouvrages définitifs réalisés par les autres corps d'état.

4.6.4. Protections individuelles

Les responsables des Entreprises :

- Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
- Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier.
- S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue de ces protections.

4.6.5. Utilisation des accès provisoires

- Afin d'optimiser les circulations engins et piétons sur le chantier, l'entreprise titulaire prévoira des prestations d'aménagement et d'entretiens pour les accès provisoires, voire des moyens complémentaires en prestation. (Hommes trafics)
- Les accès définitifs, doivent être posés à l'avancement des niveaux à desservir. En cas d'impossibilité, des moyens d'accès provisoire adaptés et sécurisants devront être mis en place.
- Le stockage de matériel et de matériaux dans les circulations commune du chantier (escaliers, paliers, voiries, couloirs...) est interdit.
- En cas de travaux dans une circulation commune, celle-ci doit être condamné et signalé.

4.6.6. Eau sur chantier

- Le chantier disposera au minimum d'1 point d'eau,
- Contrôles quotidiens, entretiens et extensions
- Le fonctionnement et l'avancement de l'installation provisoire devront être contrôlés périodiquement.
- En tant que de besoin, l'installation fera l'objet :
 - de maintenance corrective courante dans un délai d'une demi-journée ;
 - d'extensions dans un délai de 2 jours.

4.6.7. Installations électriques

- Respect du décret du 14 novembre 1988 modifié en 2011 et de la norme NFC 15-100, Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
- Les installations électriques provisoires de chantier seront exécutées par du personnel habilité.
- L'accès aux locaux électrique se fera exclusivement par du personnel qualifié, formé et habilité conformément à la norme NF C18-510.
- Les habilitations électriques devront être consultables par le CSPS ou les organismes de prévention sur simple demande. Le personnel devra porter son titre d'habilitation sur lui.
- L'installation électrique de chantier fera l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Le PV de contrôle sera consultable sur simple demande au Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS.

4.6.8. Installations électriques du chantier

- Les installations électriques de chantier seront réalisées par l'entreprise titulaire jusqu'à la fin du chantier.
- Les armoires de chantier, montées sur pied, seront à double paroi, munies d'un arrêt d'urgence, d'un dispositif différentiel à haute sensibilité avec des prises électriques en nombre suffisant et seront en permanence fermées à clé.
- Le nombre d'armoires et la répartition sur le chantier sera calculé de façon qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égale à 25 mètres maximum (Cloisonnements compris).

**Les câbles d'alimentation provisoire seront mis en place de sorte à ne pas gêner la mise en œuvre des réseaux définitifs.
Ils seront mis en hauteur afin que les engins (Transpalette ou autre...) ne soient pas gênés sur leur passage.**

Installation, entretien et maintenance :

- L'Entreprise titulaire de l'installation électrique de chantier tiendra à disposition, un technicien qualifié et habilité pendant la totalité de la période d'activité du chantier. Le nom de cette personne sera précisé dans son PPSPS et sur les coffrets de chantier. Il sera chargé du dépannage des installations électriques provisoires.

4.6.9. Eclairage de chantier

- L'éclairage des abords de chantier doit être assuré, afin d'assurer la sécurité routière et piétonne.

4.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site (Article 4532-44-3°g)

- L'entrepreneur titulaire d'un marché est tenu de participer aux différentes réunions pendant lesquelles la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne :
 - ✓ Le calage permanent du calendrier d'exécution,
 - ✓ L'organisation de la coactivité,
 - ✓ L'organisation de la circulation,
 - ✓ L'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer.
- Le titulaire de chaque marché organisera des réunions formelles avec tous ses sous-traitants pour la gestion de la coactivité.
- Chaque entreprise présente sur le site (titulaires uniques, Cotraitants ou Sous-traitants, Travailleurs Indépendants et les Employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier), doit **effectuer chaque jour le nettoyage** de ses postes de travail et l'enlèvement de ses gravats.

LA CO-ACTIVITE entre les entreprises impose à chaque entreprise de :

- Respecter la zone de travail qui lui est dédiée conformément au planning,
- Ranger son matériel quotidiennement,
- Utiliser les lieux de stockages prévus,
- Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail,
- Evacuer ses gravats et déchets,
- Respecter les voies de circulation sur l'ensemble du chantier,
- Remettre en place les protections collectives si elle les déplace,
- Prendre en compte les risques qu'elle exporte vers les autres entreprises présentes sur le chantier (par un balisage de sa zone de travail),
- Communiquer au gestionnaire de site toute dégradation ou dysfonctionnement sur les équipements provisoires,
- Communiquer avec les autres entreprises et l'OPC afin d'éviter les travaux superposés en cas de décalage de planning,
- Prévenir le Coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre de toute dérive entraînant des risques pour ses travailleurs.

4.7.1. Planification

- La planification d'exécution des travaux devra intégrer des délais compatibles à une prévention normale des risques de coactivité.
- Le planning de réalisation, à établir au démarrage du chantier, fera apparaître chaque phase de travaux des différents corps d'état, continue ou fractionnée ; les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés :
 - ✓ En évitant les programmations simultanées dans une même zone,
 - ✓ En organisant des interventions successives par zones,
 - ✓ En évitant les travaux superposés, sans mesures spécifiques,
 - ✓ Faciliter les interventions en termes de flux (matériel, matériaux), et de mutualisation des moyens.

4.7.2. Dispositions pour interdire les travaux superposés et pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet

- Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation ou à risque de chute de matériaux (échafaudages divers, ...), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs adaptés.
- Mise en place de protections adaptées (filets, platelage, auvents...).
- Interdiction matérielle d'accès de certaines zones (ex : au droit des bi-mats, nacelle, avec des barrières physiques et fixées + signalisation du risque).

4.8. Risques majeurs dus à la Coactivité

- Les situations de coactivité sont sources de risques et de nature à dégrader les conditions de travail, et devront être identifiées après synthèse des plannings fournis par les entreprises titulaires.
- Toutes les entreprises doivent clairement identifier les risques exportés dans leurs modes opératoires (PPSPS) en vue de les maîtriser.

Risques majeurs	Mesures Préventives
Circulation routière	Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation Respect du code de la route
Circulation des véhicules ou engins	Respect de la signalisation routière existante ou provisoire Mise en place éventuelle de débourbeurs
Circulation des véhicules ou engins sur le chantier	Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation suivant le plan d'emprise chantier Délimitation des circulations piétonnes
Approvisionnement Evacuation du matériel	Mettre à disposition un chef de manœuvre, qui vérifiera les appareils de levage des livreurs, s'assurera du port d'EPI puis donnera les instructions appropriées afin de ne pas laisser encombrer les zones de déchargement ou de circulation.
Réseaux enterrés lors de l'exécution des fondations profondes et des terrassements	DICT (voir dernier arrêté de décembre 2016) Matérialisation des réseaux en surface. En cas de découverte fortuite, l'entreprise arrêtera ses travaux en cours puis préviendra le maître d'œuvre et le CSPS. Un périmètre de sécurité sera mis en place sans délai. Une canalisation d'apparence abandonnée peut générer un risque majeur (explosion, électrocution etc...)
Chute de plain-pied	Ranger son matériel journallement. Utiliser les lieux de stockages prévus pour son marché. Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail. Evacuer ses gravats et déchets régulièrement. Le stockage de matériel est interdit dans les zones de circulation. Les câbles et les rallonges électriques ne devront pas encombrer les zones de circulations
Chute de hauteur	L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs contre les chutes de hauteur notamment dans les regards de visite, avaloirs et fouilles. Protection par la mise en place de garde-corps sera réalisée dès l'apparition du risque de chute notamment après retrait des mâts d'éclairage ou des passerelles Les tampons et les grilles définitives seront mis en place le plus tôt possible. Fermeture des trémies/fouilles en fin de journée puis à l'avancement du chantier. Protection collective en tête des blindages.
Brûlure et incendie	Lors d'utilisation de chalumeaux, lances thermiques, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures. Il sera veillé au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux et lances. Il est impératif que des dispositifs anti-retours équipent ces appareillages. Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie.
Risques dus au bruit	Utilisation de matériel insonorisé, et dans tous les cas d'un niveau sonore inférieur au seuil de nuisance réglementaire.
Poussières de déconstruction, ou	Pour limiter la dispersion des poussières, La priorité sera de mettre en place des systèmes avec captation à la source par aspiration filtrée.

Risques majeurs	Mesures Préventives
lors de découpe, décapage etc...	Un arrosage devra être fait si cela s'avère nécessaire même en cas d'absence.
Risques dus à l'application de produits (colles, vernis etc..) pouvant nuire aux personnes	Mise en place d'aspiration avec filtration chimique à très haute efficacité
Renversement de personnes	La circulation du personnel devra être indépendante de celle des engins de manutention
Risques dus aux travaux superposés	Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (trémie d'ascenseur,), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs permanents. Dans le cas de superposition de tâches, l'entreprise créant le risque mettra en place les protections nécessaires. Mise en place de protections (filets, platelage, d'auvent, tunnel...). Interdiction physique d'accès de certaines zones, information du risque. Les trémies seront maintenues fermées par des dispositifs toute hauteur (type Gémagrille).
Utilisation de produits dangereux	Les entreprises devront informer le coordonnateur SPS, au plus tard lors de l'inspection commune, de la mise en œuvre sur leur chantier de produit toxique et fournir les Fiches de Données de Sécurité . Dans tous les cas essayer de prévoir, en accord avec le coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre la mise en œuvre de produits moins dangereux. Si cela n'est pas possible, l'entreprise devra, entre autres, délimiter sa zone de travail, mettre en œuvre une ventilation spécifique et toutes sujétions affaissant à la spécificité de l'utilisation de ces produits.
Chutes de matériaux	L'accès aux zones prévisibles de chute doit être formellement interdit par des clôtures et/ou gardienné Mise en place de protections au-dessus des accès et circulations piétons Proscrire les travaux superposés Prévoir des protections pour les projections en périphérie (bâches, filet, écran,) Stabilité des coffrages en élévation Mise en place de protections au-dessus des accès et circulations.
Renversement d'engins de terrassement	Veiller à la stabilité des sols et planchers d'évolution. Les vérifications périodiques des engins doivent être effectuées et renouvelées Formation et autorisation de conduite des conducteurs d'engins
Risques de glissades	Un lave-bottes sera prévu à l'entrée principale de la base vie Les circulations piétons et véhicules seront régulièrement nettoyés
Risques dus aux travaux de levage	Vérification de la stabilité des ouvrages. Réaliser un maximum d'opérations (montage, assemblage, etc.) au sol. Des aires de montée de charges et des couloirs de circulations de charges seront délimitées sur les plans d'installation de chantiers (même temporaire). Les zones situées à l'aplomb des zones de levage seront interdites d'accès pendant la manœuvre. La manutention des éléments lourds et/ou volumineux sera dirigée par une personne habilitée et se fera uniquement à l'aide d'engins de manutention ou de levage homologué et adaptés. Les charges en vol seront dirigées/maintenues stables par le personnel au sol à l'aide de cordages.
Poussières	Captation à la source / Confinement / Arrosage En cas de manque d'eau ou d'inefficacité de la protection, le poste devra être arrêté sans délai
Travaux à moins d'1,50 mètre de	Toutes les opérations de terrassements ou de travaux à moins d'1,50 mètre de câbles électriques seront confiées à une équipe où l'une des personnes qui sera qualifiée, formée et habilitée conformément à la

Risques majeurs	Mesures Préventives
câbles électriques ou réseaux gaz	norme NF C18-510. Cette personne aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers. Formations AIPR obligatoires (Concepteur, Encadrant, Opérateur)
Engravures, Bouche à clefs, Regards d'assainissement	Les obstacles pouvant présenter des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront protégés par des barrières fixes. Dès que les obstacles sont situés en dehors de la zone du chantier, ceux-ci sont balisés par des séparateurs (type K 16) lestés, ou tout autre moyen équivalent. Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques. Risque H2S à prendre en compte Formations AIPR obligatoires (Concepteur, Encadrant, Opérateur)

4.9. Equipements de protection individuelle du personnel

- Les responsables sécurité de l'entreprise titulaire :
 - ✓ Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention,
 - ✓ Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier,
 - ✓ Feront en sorte que leurs sous-traitants et prestataires portent bien leurs EPI sur le chantier,
 - ✓ S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue des protections.
- L'entreprise titulaire tiendra à disposition des casques, bottes et gilets réfléchissant pour les visiteurs.

5. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.

5.1. Autres chantiers à prévoir

- Dans le cadre de l'opération, d'autres Maîtres d'Ouvrages, concernant les Concessionnaires, pourront être amenés à intervenir : ENEDIS, REGAZ, ORANGE, SUEZ, Services Techniques, etc...
- Divers chantiers bâtiments, réseaux, et voiries
- Concernant leurs propres prestations :
 - ✓ Ils les réaliseront en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la Loi n°14.18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92.57 du 24.06.92 et définies par les décrets du 26.12.94 et du 4 et 6 mai 1995.
 - ✓ En particulier, les Maîtres d'ouvrage se concerteront pour prévenir les risques résultants de l'interférence de leurs interventions, selon l'article L 4531-3 de la Loi n° 14.18 du 31.12.1993.

5.2. Activités limitrophes

- Les travaux se dérouleront en site occupé,
- Il est à noter la présence :

⇒ **Quai de Brienne : la voie sera fermée à la circulation pour les travaux tel qu'indiqué sur les plans de phasage.**

5.3. Dispositions à prendre

L'Entreprise titulaire pendant la durée des travaux, devra :

- Prendre et veiller à toutes les dispositions d'organisation des travaux pour :
 - ✓ Faciliter la circulation des piétons et l'accès par des cheminements balisés,
 - ✓ Limiter le passage de matériel et de personnel, au strict minimum,
 - ✓ Tout mettre en œuvre pour limiter le bruit en dessous des seuils de la réglementation en vigueur.
- Mettre en place la signalisation, les clôtures d'isolement des zones de travaux et veiller :
 - ✓ A les adapter dès que la situation du chantier se révèle différente,
 - ✓ A les maintenir sur toute section hors travaux
- Procéder préalablement au démarrage des travaux à une visite commune des lieux avec les Responsables des Activités et travaux visant :
 - ✓ A délimiter le chantier,
 - ✓ A matérialiser les secteurs qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir.
 - ✓ A définir l'organisation prévue pour assurer les premiers secours d'urgence et la décrire les dispositifs mis en place en commun.

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE, Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE.

6.1. Services d'urgence

SERVICE	CONTACT
Appel Unique Européen	112
SAMU	15
Pompiers	18
Police Secours / Gendarmerie	17

Organisme/Service	Adresse	Contact
<u>Hôpital</u> Groupe Hospitalier PELLEGRIN (Tripode)	Place Amélie Raba-Léon 33000 BORDEAUX	Tél : 05 56 79 56 79
<u>Service Départemental d'Incendie et de Secours</u> SDIS GIRONDE	22 Boulevard Pierre 1er 33081 Bordeaux Cedex	Tél : 05 56 01 84 40 Fax : 05 56 79 26 18

6.2. Services Publics

Organisme/Service	Adresse	Contact
Météo France	7 av Roland Garros 33700 MERIGNAC	Tél : 05 57 29 11 00
<u>Électricité</u> ENEDIS	Urgence dépannage	Tél : 09 726 750 ## (## = n° du département)
<u>Gaz (Bordeaux)</u> REGAZ	Sécurité Gaz (7j/7 - 24h/24)	Tél : 05 56 79 41 00
<u>Gaz (France)</u> GRDF	Sécurité Gaz (7j/7 - 24h/24)	Tél : 0 800 47 33 33

6.3. Organismes officiels de prévention

Organisme	Adresse	Contact
 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<u>Travail et emploi</u> DIRECCTE Nouvelle Aquitaine (Inspection du Travail)	118 cours Maréchal Juin 33075 BORDEAUX cedex Tél : 05 56 99 96 12 Fax : 05 56 99 96 69
 SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	<u>Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail</u> CARSAT AQUITAINE	80, avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX Cedex Tél : 05 56 11 64 00 (3960)

Organisme	Adresse	Contact
 Prévention du bâtiment et travaux publics OPPBTP - Comité AQUITAINE	Immeuble «Les Bureaux du Tasta» Bâtiment C 4.4 – 1er étage 9, avenue Raymond Manaud 33524 BRUGES CEDEX	Tél : 05 56 34 03 49 Fax : 05 56 34 42 08

6.4. Mesures d'organisation des secours

- L'entreprise titulaire mettra en place et assurera pendant toute la durée de chantier, le fléchage, la signalisation au point d'accès et à l'extérieur, permettant aux Services extérieurs (Ambulance, Pompiers, etc.) de trouver rapidement l'opération.
- L'entreprise titulaire pendant la durée des travaux est « responsable » de l'organisation des secours.
- Dès la phase de préparation et pendant la durée des travaux, elle doit :
 - ✓ Etablir un organigramme nominatif du personnel compétent pour assurer les secours.
 - ✓ Faire figurer sur le PPSPS les procédures de secours et d'évacuation (en cas d'incendie, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique ou de fuite de gaz, etc.) qui doivent être affichées dans les locaux du personnel.
 - ✓ Afficher la fiche « d'appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
 - ✓ Tenir à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.
 - ✓ Indiquer les points de rencontre sur le plan d'installation de chantier, et le diffuser aux services de secours pour information et avis.
- Chaque entreprise communique à l'entreprise titulaire, les renseignements correspondants (le nom de la ou des personnes habilitées et spécialement formées) ; et doit se conformer aux dispositions prises pour l'opération et en informer leur personnel.
- Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS sont informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. Les circonstances détaillées et écrites seront remises au Coordonnateur SPS et au Maître d'Œuvre dans un délai de 48h au maximum.
- Les Organismes de Prévention compétents des lieux de l'opération doivent également être avisés dans les 48 heures.

6.4.1. Moyens de communication

- Tout poste de travail doit être équipé d'un moyen de communication.

6.4.2. Plan de secours

- Après avoir analysé les contraintes spécifiques au chantier, l'entreprise titulaire établira un plan de secours qui sera soumis au Maître d'œuvre, coordonnateur SPS et services de secours.
- Le plan devra définir notamment les points de rassemblement et les points de rencontre qui seront matérialisés in situ par des panneaux d'affichage (à charge de l'entreprise titulaire).
- Le plan inclura tous les moyens mis à disposition des services de secours et des sauveteurs secouriste.

6.4.3. Signalisation

- L'entreprise titulaire mettra en place une signalisation horizontale et verticale pour matérialiser l'accès au chantier, ainsi qu'une signalisation appropriée dans le chantier pour indiquer :
 - ✓ Les cheminements piétons
 - ✓ La limitation de vitesse
 - ✓ Les zones d'attente et de déchargement
 - ✓ Les points de rencontre

- ✓ Les hauteurs de gabarits
- ✓ Les surcharges
- ✓ Les extincteurs
- ✓ Les défibrillateurs

6.5. Les mesures propres à chaque Entreprise

6.5.1. Sauveteurs secouristes du travail

- Chaque entreprise doit assurer la présence de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) propre à son entreprise ou par concertation avec l'entreprise titulaire, présente sur le chantier, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R4224-15 du Code du Travail : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :
 - ✓ Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
 - ✓ Chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.
- Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) doivent être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).
- Chaque équipe en poste comprendra au moins un secouriste du travail.



6.5.2. Moyens de première intervention

- Chaque entreprise doit disposer d'une trousse de premier secours (à vérifier et à compléter régulièrement) dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des Sauveteurs Secouriste du Travail.

6.5.3. Travail isolé

- Les Entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun personnel ne travaille isolément en un point où il ne peut être secouru à bref délai, notamment pour tous les travaux à risque particulier ou les lieux isolés (ex : en sous- sols, manœuvre d'engins, levage, travaux dans des locaux avec présence de courants électriques etc.).
- Les Entreprise intervenantes, comme l'exigent les Règlements de Sécurité, désignent deux ouvriers pour tout travail isolé, même s'il n'en nécessite qu'un seul à ce poste.
- Dans le cas de travaux de finitions hors travaux à risques, l'utilisation d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés pourra être envisagée sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

6.6. Protection contre l'incendie

- Une évaluation des risques spécifiques, réalisée en associant les représentants du personnel, doit permettre de choisir les mesures de prévention du risque d'incendie les plus appropriées, dans le respect des Principes Généraux de Prévention.
- Les objectifs sont les suivants :
 - ✓ Supprimer les causes de déclenchement des incendies,
 - ✓ Limiter la propagation des incendies,
 - ✓ Permettre une évacuation rapide et sûre des salariés,
 - ✓ Assurer l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.
 - ✓ Contrôle du poste de travail deux heures après la fin des travaux par points chauds.
- L'entreprise titulaire prévoira une personne spécialement formée pour la lutte contre les incendies qui vérifiera les mesures prises et veillera à leur application.
- Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'œuvre qui en appréciera la faisabilité.

- **Hors des limites de clôture de chantier, tous travaux par point chaud doivent faire l'objet d'un permis feu avec l'exploitant.**
- Des extincteurs en nombre réglementaire selon les risques sont mis en place dans les bureaux de chantier, les bungalows du cantonnement, les containers de stockage de matériaux ou produit inflammables, ainsi qu'à proximité des zones de travail à risque.
- La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs seront à la charge de l'entreprise.
- La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs à proximité des zones de travail à risque seront à la charge de chaque entreprise
- Il est rappelé que les feux ouverts de quelque nature que ce soit sont interdits sur le chantier.
- Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS qui en apprécieront la faisabilité.

6.6.1. Interdiction de fumer

- **Il est interdit de fumer et de vapoter dans le chantier. Des panneaux de signalisation doivent rappeler ces interdictions.**
- Une zone fumeur pourra être créée dans le chantier à l'initiative de l'entreprise titulaire pour le ou les emplacements. Cette zone sera un espace clos dédié à la seule consommation de tabac. Elle devra répondre à des normes techniques (système de ventilation, d'ouverture) et des conditions d'utilisation (entretien, superficie, emplacement, signalétique et maintenance) définies par le décret du 15 novembre 2006.

La Conduite à tenir en cas d'accident

- **En cas d'accident corporel grave entraînant l'immobilisation du blessé**



PROTEGER LA VICTIME EN LE COUVRANT AUSSI CHAUDEMENT QUE POSSIBLE

ALERTER LE POSTE DE GARDE OU RESPONSABLE DE CHANTIER

SECOURIR SI VOUS ETES SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, EFFECTUER LES GESTES DE 1^{ER} SECOURS

⇒ Désigner une personne chargée d'accueillir et de diriger les secours vers le blessé (faire libérer toutes circulations d'accès, etc.)

- **En cas d'accident corporel bénin**

⇒ **Arrêter immédiatement la situation de danger ayant créé l'accident.**

- ✓ Effectuer les premiers soins à l'aide de la pharmacie du chantier,
- ✓ Établir la feuille de soins,
- ✓ Accompagner le blessé chez le médecin le plus proche, à l'infirmerie de chantier ou à l'hôpital.

- **Aide mnémotechnique simple :**



...Après le déclenchement et l'organisation des secours, il est impératif de prévenir de Coordonnateur SPS.

Ci-après, 2 fiches exemple de la procédure à suivre en cas d'accident,

7. EXEMPLE DE FICHES D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT (ANNEXE 1)

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18
Pompiers

112
Centre d'appels secours

15
Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)
N° Rue
En face de
Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



EN CAS D'ACCIDENT

Ce document rappelle la conduite à tenir en cas d'accident. Il doit être affiché sur les lieux de travail et dans les véhicules (art. L.4711-1 du Code du travail).

cachet de l'entreprise

Appelez le sauveteur-secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

1 Téléphonez au :

2 Dites :
Ici chantier :
à (commune, arrondissement) :
n° rue
Autre point de repère :
Téléphone chantier :

3 Précisez : • la nature de l'accident (éboulement, asphyxie, chute...)
• l'emplacement du blessé (le blessé est sur un toit, au sol, dans une fouille...)
• s'il y a nécessité de dégagement

4 Signalez le nombre de blessés et leur état (trois blessés dont un saigne et un ne parle pas...)

5 Décrivez l'intervention du secouriste (premiers soins, bouche-à-bouche...)

6 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point afin de guider les secours

7 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier



Sauveteurs- secouristes du travail : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou leur tenue de travail.

Nom	Prénom
Nom	Prénom
Nom	Prénom
Nom	Prénom

8. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

8.1. Toutes entreprises

8.1.1. Inspection commune

- En application de l'article R 4532-13, le Coordonnateur doit procéder à une **inspection commune** avec **toute entreprise**, titulaire, sous-traitante ou prestataires avec des travaux à risques particuliers, **préalablement à son intervention**,
 - ✓ Avertir le coordonnateur SPS au moins 15 jours avant son intervention pour réaliser l'inspection commune.
 - ✓ Le responsable de sécurité de l'entreprise titulaire devra participer à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
 - ✓ Au cours de cette inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :
 - ✓ Les consignes à observer et à transmettre,
 - ✓ Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
 - ✓ Aucune inspection commune ne sera acceptée sans le projet de PPSPS de l'entreprise concernée diffusé préalablement par courriel au CSPS par le responsable sécurité

8.1.2. Mise à disposition des Documents

- **Un exemplaire à jour du P.G.C.S.P.S.** est tenu disponible en permanence sur le chantier.
- **Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier**, avec les avis de médecin du travail et du CHSCT, et conservé par l'entreprise pendant une durée de cinq ans, à compter de la réception de l'ouvrage.

8.1.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

- Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent **d'adopter réellement**.
- Toutes les entreprises intervenant sur le site, titulaires et sous-traitants, devront établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).
- Les entreprises ayant recours à des prestataires devront intégrer dans leur propre PPSPS l'analyse de risques et la méthodologie d'intervention de ses derniers.
- Elles veilleront à traiter les 3 types de risques prévus par l'article R 4532-64 du Code du Travail :

RISQUES PROPRES : Dispositions prévues pour prévenir des risques que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses travaux.

RISQUES EXPORTES : Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier

RISQUES IMPORTES : Exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises, contraintes propres au chantier ou lié à son environnement ou activités d'exploitation à risque

Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention dans le PPSPS.

- Toutes les entreprises (titulaires ou sous-traitantes) devront communiquer leur PPSPS définitif **avant tout début de travaux** au Coordonnateur SPS de la phase réalisation.
- Pour les entreprises étrangères, un PPSPS traduit dans la langue des intervenants sera à fournir par courriel au CSPS.

- Selon avis du Coordonnateur SPS, le PPSPS de chaque entreprise sera complété, harmonisé.
- Le PPSPS sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du chantier ou d'éléments nouveaux.
- Tous les modes opératoires intégrés au PPSPS devront être fournis au CSPS et Maître d'œuvre.
- **Chaque modification du PPSPS le fera systématiquement monter d'un indice de référence, et la transmission de celui-ci sera faite auprès du MOE et du CSPS.**

8.2. Entreprise Titulaire

RAPPEL : Article R 4532-60 du Code du Travail :

- Obligation pour tout titulaire de remettre à ses sous-traitants :
 - ✓ Un exemplaire du PGCSPPS ;
 - ✓ Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs (ce peut être son propre PPSPS) ;

8.2.1. Encadrement.

- Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable " et présente physiquement sur le site qui veille au respect des conditions de sécurité du travail, du PPSPS et du PGCSPPS.
- Le ou les noms des personnes figurent au PPSPS des Entreprises.
- Cas particulier pour les entreprises étrangères :
 - ✓ Une personne responsable et parlant français devra être présente en permanence physiquement sur le site.
 - ✓ Le nom et numéro de téléphone de cette personne devra apparaître clairement dans le PPSPS de l'entreprise.
 - ✓ Le PPSPS de l'entreprise devra être établi en deux exemplaires, un exemplaire dans la langue d'origine des salariés et un exemplaire en français.

8.2.2. Travailleurs étrangers

- Il est obligatoire que pour un groupe de travailleurs étrangers, il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate.

8.2.3. Sous-traitants

- En cas de sous-traitance, l'attention des entreprises est attirée sur :
 - ✓ Les dispositions réglementaires du Code du Travail (article L 8231.1),
 - ✓ L'agrément du Maître d'ouvrage / Maître d'œuvre,
 - ✓ Les dispositions de la Coordination SPS pour accès au chantier et exécution des travaux.
- Dans le cas où une Entreprise sous-traite tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, elle remet à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent PGCSPPS.
- Elle doit également remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a elle-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.
- Chaque sous-traitant a donc l'obligation d'établir son PPSPS, après remise de ces documents, préalablement à toute intervention sur le chantier dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat de sous-traitance signé de l'Entrepreneur.
- Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux accessoires si ceux-ci ne relèvent pas de travaux à risques particuliers définis par arrêté.
- Les PPSPS sont élaborés dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire.

8.3. Travailleurs indépendants

- Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant une activité sur le chantier doivent établir un PPSPS et le remettre au Coordonnateur SPS.
- Le présent PGCSPPS leur est applicable.

8.4. Personnels intérimaires

- Les Entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :
 - ✓ Qu'il ne l'emploie pas pour des travaux qui lui est interdit (liste des travaux interdits aux intérimaires).
 - ✓ Qu'il a reçu une formation appropriée et pratique en matière de sécurité.
 - ✓ Que le certificat d'aptitude médicale (renforcée pour cas spécifique) a bien été délivré.
 - ✓ Que le personnel bénéficie de cartes de travail ou de séjour en règle.
 - ✓ Qu'il a suivi la formation à la sécurité adéquate.
 - ✓ Qu'il est équipé des moyens de protection individuelle adapté à sa tâche.
 - ✓ Qu'en cas de travail à des postes présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés
 - ✓ Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc.)
- Les Entreprises doivent également informer les personnels intérimaires des risques encourus et des règles de sécurité comme pour leur propre personnel.

8.5. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service

- Les Entreprises ayant recourt à des prestataires de service ou à une location d'engin avec chauffeur avertira le coordonnateur SPS ainsi que le maître d'œuvre par un simple courrier ou courriel.
- Celui-ci mentionnera :
 - ✓ Le nom de l'entreprise
 - ✓ La date et durée d'intervention
 - ✓ Les travaux prévus
 - ✓ Liste du personnel
 - ✓ Un accueil sécurité sera effectué par l'entreprise mandatrice qui mentionnera clairement :
 - ✓ L'adhésion à son PPSPS
 - ✓ L'adhésion au PGCSPPS du chantier
 - ✓ Les règles de sécurité du chantier (Port des EPI, circulation, etc...)
 - ✓ Contrôle des autorisations de conduite et CACES
 - ✓ L'entreprise sera responsable de son prestataire, elle vérifiera et s'assurera :
 - ✓ De mettre en place les protections collectives adaptées à ses travaux (balisage, signalisation, protections)
 - ✓ Que les vérifications périodiques et examen d'adéquation des engins utilisés soient conformes à la réglementation en vigueur.
- Les intervenants et prestataires de chaque entreprise, non considérés comme portant un acte à la construction, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui la missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, l'informe sur les risques liés aux travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

8.6. Pénalités

- L'intervention sur le chantier sans la diffusion du PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues dans le CCAP pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée. S'il s'agit de sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.
- Ces pénalités seront appliquées en cas de non-transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur SPS :
 - ✓ D'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur SPS
 - ✓ D'un additif au PPSPS (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif).

Remarques importantes : L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité des délais.

Outre le code du travail applicable à chacune des entreprises intervenantes, les entreprises devront prendre en compte toutes les recommandations émanant des organismes réglementaires tels que la CARSAT ou CRAMIF et CNAMTS, INRS et OPPBTP. Le coordonnateur Sécurité se réservera le droit d'imposer ces méthodes à tout moment en cas de litige ou d'interventions jugées inappropriées.

- Les entreprises devront :
 - ✓ Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser ou accuser réception du registre journal qui sera envoyé par mail,
 - ✓ Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS,
 - ✓ Désigner un interlocuteur unique (responsable sécurité) pour le coordonnateur SPS,
 - ✓ Prendre contact au moins **15** jours avant le début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune,
 - ✓ Transmettre un projet de PPSPS lors de la demande d'inspection commune,
 - ✓ Vérifier et donner son avis sur les PPSPS de ses sous-traitants, notamment sur les accès, plans et méthodes prévues pour intervenir,
 - ✓ Faire parvenir son PPSPS (en français) au moins 10 jours avant le début de ses travaux,
 - ✓ Pour tous les travaux à risques particuliers, établir des modes opératoires et les communiquer préalablement au démarrage des travaux concernés,
 - ✓ Transmettre au Coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier, associées aux méthodes qu'elle compte prendre.
- L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage et faire agréer son sous-traitant.
- Le coordonnateur SPS informera sans délai le maître d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure.
- En cas de sous-traitance non connue ou non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

8.7. Procédure d'enquête

- A la suite de tout accident grave ou ayant pu avoir des conséquences graves, l'entreprise concernée informera sans délai le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'OPC, le coordonnateur SPS et l'inspection du travail, puis procédera à une enquête en vue d'établir le faisceau des causes (" arbre des causes ") mettant en évidence les successions et les convergences de circonstances déclenchantes et permettant de déterminer les meilleures dispositions préventives à prendre.
- A cet effet, dès après la prise en charge des victimes par les services médicaux et la situation de risque supprimée, les responsables des différents intervenant, sur place ou ayant pu rejoindre le chantier d'urgence, se réuniront et recueilleront les premiers témoignages et constats.
- Dans les jours suivant l'accident, sur la base du rapport d'analyse diffusé par l'entreprise, les intervenants se réuniront en « Cellule prévention », pour examen. Si nécessaire, ils pourront procéder à des constats et recueillir des témoignages complémentaires.

9. DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

- Les Entreprises communiqueront au Coordonnateur SPS dans les conditions prévues pour la remise du dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tous les documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures :
 - ✓ Accès,
 - ✓ Notices techniques,
 - ✓ Fiches des matériaux et matériels mise en œuvre,
 - ✓ Conditions d'interventions,
 - ✓ Plans,
 - ✓ etc...
- Ces documents, complétés par les indications ou ceux du Maître d'œuvre, serviront à l'élaboration, par le Coordonnateur SPS, du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) qui sera remis au Maître d'Ouvrage à la fin de l'opération après réception.

10. ANNEXES.**10.1. ANNEXE 1 : Exemple de Fiche d'appel en cas d'accident** (intégrée, plus haut, dans le PGC)**10.2. ANNEXE 2 : Exemple de trame de PPSPS**

Ce canevas établi d'après le guide de l'OPPBTP a pour but d'aider les entreprises à rédiger leur PPSPS suivant une trame de présentation commune. Les indications qu'il contient ne sont nullement exhaustives. Elles doivent être en plus développées et adaptées selon le chantier et l'entreprise.

Page de garde :

Nom Entreprise	N° du Lot
Intitulé du lot	
PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	
Désignation de l'opération	

A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nom de l'entreprise / Adresse / Téléphone / Courriel
- Désignation du chantier
- Nature du lot
- Nom et Fonction du responsable du chantier
- Nom et Fonction du responsable sur chantier
- Date d'intervention
- Durée prévisible des travaux
- Effectif prévisible au cours du chantier
- Nature du marché (Entreprise Générale, Sous-traitant...)
- Renseignements concernant les organismes de prévention
- Liste des intervenants et concessionnaires

B - SECOURS ET HYGIENE**Disposition et matériel de secours :**

- Consignes pour assurer les premiers secours
- Nom du ou des secouristes sur le chantier
- Matériel médical sur le chantier
- Mesures d'évacuation des victimes

Mesures prises pour assurer l'hygiène :

- Eau
- Electricité
- Locaux à disposition du personnel (vestiaires, sanitaires....)
- Prise des repas

Conditions de travail :

- Approvisionnement, stockage
- Evacuation des déchets
- Manutention
- Transport du personnel

C - PREVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS

- 1) Risques importés : mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques découlant de l'intervention des autres entreprises ou des contraintes du chantier :
- 2) Risques exportés : mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques générés par l'entreprise sur les autres intervenants :
- 3) Risques propres : mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques générés par l'entreprise sur ses salariés :

D – PRESENTATION de l'ANALYSE de RISQUES

Travaux	Matériel et Mode opératoire	Risques	Mesures de Prévention	Schéma / Observation
---------	-----------------------------	---------	-----------------------	----------------------

Lorsqu'il découle du PGC et de l'analyse préalable des risques menés par l'entreprise, qu'une ou plusieurs des mesures visées n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste (travaux dangereux), l'entrepreneur en fait mention expresse sur le PPSPS.

10.3. ANNEXE 4 : Exemple de fiche de Consignation/déconsignation

ATTESTATION DE CONSIGNATION – DECONSIGNATION

1 DEMANDE DE MISE EN SECURITE			N°	
☐ Électrique	☐ Mécanique	☐ Fluide	Site :	
			Service :	
Le chargé d'intervention, M., habilitation électrique du service ou de l'entreprise extérieure est chargé de l'exécution des travaux suivants : sur le matériel ou équipement ci-après :				
2 CONSIGNATION				
Phase 1	☐ Séparation de l'équipement de toutes sources d'énergies possibles :			
Phase 2	☐ Condamnation en position d'ouverture des organes de séparation :			
Nature des condamnations effectuées :				
Phase 3	☐ Sur le lieu de travail, identification, signalisation :			
Phase 4	☐ Vérification d'absence d'énergie et purge de toutes énergies résiduelles :			
Autres mesures prises :				
Le chargé d'intervention a reçu toutes les précisions utiles lui permettant d'identifier les installations visées par la présente attestation, notamment à la suite d'une visite effectuée avec le représentant de l'exploitant.				
ATTESTATION DE CONSIGNATION⁽¹⁾				
Chargé de consignation*		Chargé d'intervention *		Exploitant
Nom :		Nom :		Nom :
Date :		Date :		Date :
Heure :		Heure :		Heure :
Signature :		Signature :		Signature :
* Le chargé d'intervention peut remplir les fonctions de chargé de consignation pour son propre compte. (1) En cas d'intervention d'entreprise extérieure en électricité, se reporter au « plan de prévention » correspondant pour répartition des missions de consignation (§ Risques électriques) Le chargé d'intervention doit considérer comme étant alimenté en énergie tout équipement autre que ceux dont la consignation lui est certifiée par la présente et qu'aucune intervention n'y est autorisée. Il atteste avoir pris connaissance des mesures de sécurité prise par le chargé de consignation et/ou à prendre par lui-même. Il s'engage à réaliser, avant l'exécution des travaux, sous sa responsabilité, les phases 3 et 4 de consignation si elles lui incombent, ainsi que les mesures de sécurité définies ci-dessus.				
3 DECONSIGNATION				
L'exploitant ne pourra demander la déconsignation qu'après signature de l'avis de fin de travail.				
Le chargé d'intervention atteste que les travaux sont terminés et qu'avant de lever les dispositifs de sécurité posés par lui-même,				
☐ tout personnel a été rassemblé et averti de la fin de travail, ☐ et que les protecteurs ou organes de sécurité de l'équipement ont été remis en place.				
AVIS DE FIN DE TRAVAIL	DEMANDE DE DECONSIGNATION	ATTESTATION DE DECONSIGNATION	ESSAI DE FONCTIONNEMENT	
Chargé d'intervention*	Exploitant	Chargé de consignation*	Exploitant	
Nom :	Nom :	Nom :	☐ OK ☐ NOK	
Date :	Date :	Date :	Nom :	
Heure :	Heure :	Heure :	Date :	
Signature :	Signature :	Signature :	Heure :	
4 SUIVI DE L'INTERVENTION REALISEE				
Préciser notamment les nouvelles installations ou équipements, les modifications apportées				
MISES A JOUR NECESSAIRES :				
☐ Schémas électriques et autres		☐ Repérage sur plan		☐ Étiquetage